

Entrée en vigueur des accords de Bâle II: quelles **retombées**?

La mise en œuvre de la nouvelle réglementation de Bâle II est adaptée aux contraintes suisses. Les exigences de fonds propres des banques sont conformes aux prévisions.

Le 4 juillet 2006, le Comité de Bâle pour le contrôle bancaire a publié la version définitive du nouvel accord sur les fonds propres, en abrégé Bâle II¹. La surveillance (pilier 2 de Bâle II) par la Commission fédérale des banques (CFB) n'entraînera pas de changement pour les banques. Il en va de même des devoirs de publication (pilier 3). Le présent article se focalise dès lors sur les modifications apportées aux prescriptions sur les fonds propres.

Sous la conduite de la CFB, un groupe de travail national (GTN) composé de représentants de tous les groupes d'intérêts de la place financière suisse, directement concernés par la nouvelle réglementation s'est occupé de la transposition du nouvel accord sur les fonds propres dans le droit suisse. Grâce à cette composition élargie, les souhaits des parties directement concernées ont pu être introduits dans la nouvelle régle-

mentation élaborée en commun. Comme la majorité des banques suisses calculent leurs exigences de fonds propres au moyen de méthodes peu sophistiquées, appelées approches standards, le GTN a pris la décision de ne réglementer exhaustivement que ces dernières. Le GTN subsistera au titre de comité d'experts pour discuter des questions d'application. La CFB maintiendra en outre une plateforme internet dédiée à la publication des FAQ (*frequently asked questions*) concernant la mise en œuvre de Bâle II.

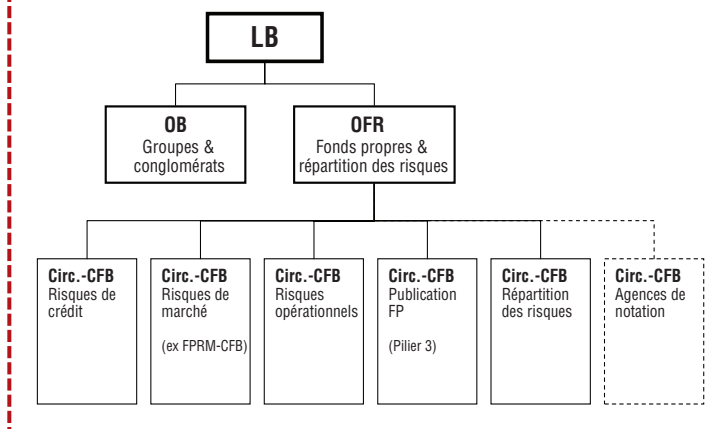
Transposition de l'accord de Bâle II en Suisse

La Suisse reprend dans sa réglementation tous les menus ainsi que les 3 piliers prévus par Bâle II. Les approches IRB et celles concernant les risques opérationnels et les modifications des risques de marché ont été reprises de Bâle II sans aucun chan-



Daniel Sigrist
EBK, traduit
par François
Tinguely, EBK.

Le cadre juridique de la transposition de l'accord de Bâle II en Suisse



gement. La transposition de Bâle II fait l'objet d'une nouvelle ordonnance du Conseil fédéral sur les fonds propres et la répartition des risques (OFR). Les prescriptions de l'ancienne ordonnance qui ne sont pas modifiées par Bâle II ont été reprises et intégrées dans la nouvelle OFR.

Les dispositions de la loi sur les banques concernant la surveillance des groupes et des conglomérats financiers qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006 vont se concrétiser dans une nouvelle ordonnance sur les banques et simultanément dans l'OFR. Les explications techniques concernant les prescriptions de l'OFR seront réglées au moyen de six circulaires CFB. Il y a lieu de souligner que la circulaire CFB sur les risques de crédit concernant l'IRB renvoie directement à la version anglaise des standards minimaux du Comité de Bâle et qu'elle se limite aux précisions nécessaires.

Deux approches standards pour les risques de crédit

La transposition suisse admet dorénavant deux approches standards pour le calcul des exigences de fonds propres des risques de crédit. L'ap-

proche standard suisse (AS-CH) destinée aux banques universelles actives en Suisse repose sur les prescriptions de fonds propres actuellement applicables et éprouvées. Les modifications apportées se limitent aux adaptations nécessaires à l'obtention d'une compatibilité avec Bâle II. Les coûts d'adaptation dans le domaine technique peuvent ainsi être maintenus à un bas niveau.

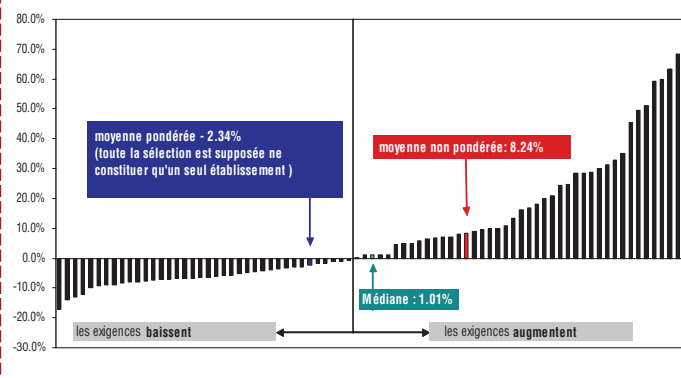
L'approche standard internationale (AS-BRI) répond aux besoins des banques actives au niveau international de ne pas devoir procéder à un double calcul selon les exigences suisses et selon les exigences internationales. Les directives de Bâle II ont été transposées dans l'AS-BRI avec le moins de changement possible. Pour des raisons concurrentielles, la forme s'inspire étroitement des deux directives de l'UE² qui reprennent les exigences de Bâle II dans le droit européen.

Analyse quantitative d'impact

Le maintien du niveau global de dotation des fonds propres au sein du système financier constituait l'un des objectifs affichés de la transposition en Suisse. Afin d'être en mesure de calibrer et d'harmoniser la nouvelle réglementation de l'approche AS-BRI à celle de l'AS-CH, la CFB a effectué une analyse quantitative d'impact³ au cours du quatrième trimestre 2005, en parallèle à la procédure d'audition. Un échantillon représentatif, composé de 70 banques et de 7 négociants en valeurs mobilières, a participé à cette enquête.

Les résultats ont révélé que les nouvelles prescriptions de Bâle II occasionnaient une légère réduction des exigences de fonds propres pour l'ensemble du système. En l'occurrence, les banques actives dans les affaires de crédit sont les principales bénéfici-

Modifications relatives des exigences de fonds propres entre Bâle I et Bâle II



ciaires. Cela est non seulement dû à l'utilisation des notations externes et des techniques de réduction des risques, mais avant tout aux nouvelles exigences de fonds propres qui sont inférieures pour les crédits hypothécaires sur immeubles d'habitation, les crédits lombards et ceux octroyés à la clientèle de masse (retail).

Les nouvelles exigences concernant la couverture des risques opérationnels entraînent en revanche une augmentation des besoins pour les établissements essentiellement actifs dans le conseil, la gestion de patrimoines et le négoce. En règle générale, ces établissements sont peu concernés par les risques de crédit et de marché qui bénéficient d'exigences inférieures en matière de fonds propres alors qu'elles englobaient antérieurement les exigences relatives aux risques opérationnels.

Les nouvelles exigences de fonds propres pour les risques opérationnels résultent de la diminution des exigences pour les risques de crédit. Elles entraînent donc des exigences accrues pour ces groupes d'établissements. Le graphique ci-dessus présente l'évolution des exigences de fonds propres auprès des 77 établis-

sements ayant participé à l'évaluation. L'ensemble des établissements sans exception disposent déjà aujourd'hui de fonds propres supérieurs à ceux requis par la nouvelle réglementation.

Pas de distorsion au niveau de la concurrence

La réglementation a pris en compte les différents souhaits émis par les banques sans pour autant interférer au niveau concurrentiel. Avec l'approche AS-BRI, la réglementation suisse correspond à celle de l'UE. Ainsi, les banques actives au niveau international ne sont soumises à aucune distorsion de concurrence dans les affaires transfrontalières. Sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral, l'OFR entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Les dispositions transitoires prévoient une mise en œuvre flexible par les banques dans le courant de 2007. L'adaptation aux nouvelles approches interviendra simultanément pour les risques de crédit, de marché et les risques opérationnels. Le nouvel état des fonds propres basé sur les directives de Bâle II pourra ainsi être établi la première fois le 31 mars 2007, mais au plus tard au 31 mars 2008. Par sa communication 40 du 19 juillet 2006, la CFB a publié les nouveaux formulaires «Etat des fonds propres» avec le projet des textes réglementaires⁴. La publication anticipée des projets de textes légaux offre ainsi suffisamment de temps aux banques pour qu'elles puissent adapter ou introduire les systèmes et processus aux exigences de Bâle II dans les délais prévus. ■

(1) <http://www.bis.org/publ/bcbs128.htm>; (2) http://ec.europa.eu/internal_market/bank/regcapital/index_fr.htm; (3) http://www.ebk.admin.ch/f/dossiers/pdf/Analysebericht_f.pdf; (4) <http://www.ebk.ch/f/publik/mitteil/index.html>